

**Direction des Routes, des Infrastructures**

**Et des Mobilités**

Pôle Exploitation

Service Gestion du Trafic

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° 67-2022-0164.A**

Portant réglementation de la circulation

Sur la D97 du PR 7+800 au PR 8+910  
Sur la D897 du PR 0+155 au PR 0+504  
Sur la D997 du PR 0+000 au PR 1+221  
Commune de NEUVE EGLISE  
Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-029-DAJ en date du 7 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Vu la demande de l'association DECIBULLES de Neuve Eglise en charge de l'organisation de la manifestation sportive en date du 13 avril 2022,

Vu l'arrêté du Maire n° 13/2022 de la commune de Neuve-Eglise en date du 04/04/2022,

Vu l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace n° 67-2022-0164 signé le 26 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors du festival DECIBULLES sur la D97 du PR7+800 au PR8+910, sur la D897 du PR0+155 au PR0+504, et sur la D997 du PR0+000 au PR1+221, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 67-2022-0164 signé le 26 avril 2022.

**Article 2**

A compter du vendredi 1er juillet 2022 et jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 inclus sur la D97 du PR7+800 au PR8+910, dans le sens des PR croissants, commune de NEUVE EGLISE, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h à tous les véhicules.

**Article 3**

A compter du **vendredi 1er juillet 2022 à 8h et jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 18h** sur la D97 du PR7+800 au PR8+910, dans le sens des PR croissants, commune de NEUVE EGLISE, le stationnement est interdit à tous les véhicules.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en

fourrière immédiate.

#### **Article 4**

A compter du vendredi 1er juillet 2022 et jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 inclus sur la D97 du PR7+800 au PR8+910, dans le sens des PR croissants, commune de NEUVE EGLISE, un sens unique est institué.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux lignes régulières du Réseau 67, aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux navettes Bus DECIBULLES.

**L'interdiction est instaurée dans le sens Saint-Maurice vers Neuve-Eglise.**

#### **Article 5**

A compter du vendredi 8 juillet 2022 et jusqu'au lundi 11 juillet 2022 inclus sur la D897 du PR0+155 au PR0+504, dans le sens des PR décroissants, commune de NEUVE EGLISE, un sens unique est institué.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux lignes régulières du Réseau 67, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

**L'interdiction est instaurée dans le sens Neuve-Eglise vers Trimbach au Val.**

#### **Article 6**

A compter du vendredi 8 juillet 2022 à 8h00 et jusqu'au lundi 11 juillet 2022 à 15h00 sur la D997 du PR0+000 au PR1+221, dans les deux sens de circulation, communes de NEUVE EGLISE et de DIEFFENBACH AU VAL, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules de transports scolaires et lignes régulières, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux navettes Bus DECIBULLES et aux riverains munis d'un laissez-passer.

Des barrières seront mises en place pour séparer le cheminement piéton de la circulation routière.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les 2 sens de circulation par les D97, D424, D897, via les communes de NEUVE EGLISE, DIEFFENBACH AU VAL, SAINT MAURICE, TRIEMBACH AU VAL.

#### **Article 7**

En cas d'impraticabilité des parkings enherbés pour cause de pluie, les dispositions suivantes seront prises.

A compter du jeudi 7 juillet 2022 et jusqu'au lundi 11 juillet 2022 inclus sur la D97 du PR7+800 au PR8+910 et sur la D897 du PR0+155 au PR0+504, dans les deux sens de circulation, commune de NEUVE EGLISE, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux lignes régulières du réseau 67, aux navettes Bus DECIBULLES.

#### **Article 8**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ en ce qui concerne la signalisation de déviation et par Association DECIBULLES de Neuve Eglise en ce qui concerne la signalisation de position sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ.

#### **Article 9**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

#### **Article 11**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 12**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## **Article 13**

### **MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de NEUVE- EGLISE
- Le Maire de la commune de TRIEMBACH-AU-VAL
- Le Président de l'association DECIBULLES de Neuve Eglise

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 02 mai 2022

Le Président de la Collectivité européenne  
D'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Francis ANTHONY

## **DESTINATAIRES :**

### **MM.**

- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers D'Alsace du canton de Mutzig
- Brigade de proximité de Villé
- Commune de SAINT-MAURICE
- Commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
- Commune de THANVILLE
- Commune de VILLE
- Entreprise TRANSARC TRIEMBACH Au Val
- Entreprise Autocars SCHMITT